



## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'ÉQUIPE DE SOUTIEN DÉPARTEMENTALE 43 (ESD 43)**

entre les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS de la Haute-Loire)  
104 Rue Hippolyte Malègue,  
Taulhac,  
43000 LE PUY-EN-VELAY

représenté par son Président, Monsieur Marc BOLEA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le SDIS 43 »,

d'une part,

et

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43)  
206 Rue Hippolyte Malègue,  
Taulhac,  
43000 LE PUY-EN-VELAY

représenté par le Lieutenant Jean PESTRE, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « l'UDSP 43 »,

d'autre part,

Ensemble dénommé les parties.

---

**Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

**Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** modifiée relative au contrat d'association,

**Vu le décret du 19 août 1901** modifié pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Les sapeurs-pompiers à la retraite disposent de temps libre et souhaitent le mettre à la disposition de l'UDSP 43 et du SDIS 43 pour des activités de soutien logistique.

Concernant le SDIS 43, ces activités de soutien seront complémentaires aux missions assurées par les sapeurs-pompiers actifs.

À titre d'exemple, les missions confiées peuvent être notamment les suivantes :

- convoyage de véhicules, de matériels ou de personnels ;
- appui logistique dans le cadre du développement du volontariat (JSP, portes ouvertes, cérémonies, congrès, visite de centre par les écoliers) ;
- appui logistique lors d'action de formation, de contrôle d'installation et ou d'équipements dans les centres ;
- appui logistique ou technique lors d'interventions majeures ou de déclenchement de plans de secours sans participer directement à l'activité opérationnelle (canicule, pandémie, grand froid, etc.) ;

Pour une meilleure efficacité de ces activités de soutien, il convient de définir les conditions et les modalités pratiques de ce partenariat en créant l'équipe de soutien départementale (ESD) constituée par d'anciens sapeurs-pompiers membres de l'UDSP 43 remplissant certaines conditions et sur la base du bénévolat.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'une équipe de soutien départementale (ESD) composée d'anciens sapeurs-pompiers.

## **Article 2 : L'équipe de soutien départementale**

### **Article 2.1 : les participants**

Les membres de l'équipe de soutien départementale doivent être membres de l'UDSP 43 et à jour de leur cotisation. L'intégration à cette équipe est proposée par le chef de centre au Président de l'Union Départementale (PUD).

Le PUD propose une liste officielle 2 fois par an au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

Si un membre de l'équipe de soutien départementale exerce encore une activité professionnelle, cette dernière sera prioritaire sur son engagement au sein de l'équipe de soutien départementale et aucune convention de disponibilité ne pourra être conclue entre l'employeur et l'UDSP 43.

### **Article 2.2 : l'adhésion**

Les sapeurs-pompiers retraités doivent remplir une fiche d'adhésion pour prétendre à incorporer l'équipe de soutien départementale de la Haute-Loire.

### **Article 2.3 : les conditions d'aptitude**

Chaque membre de l'équipe de soutien départementale s'engage à signaler à l'UDSP 43 tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de cette équipe.

Le cas échéant, le chef de centre et l'UDSP 43 se réservent le droit de suspendre partiellement ou totalement de toute activité un membre pour des raisons médicales.

Pour les membres titulaires des permis soumis à validation périodique (EB et séries C et D), ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoier les différents poids lourds du SDIS 43. Pour cela, ils effectueront leur visite médicale périodique auprès d'un médecin sapeur-pompier agréé par la préfecture de la Haute-Loire.

La prise en charge financière de la visite médicale sera assurée par le SDIS 43.

La limite d'âge est fixée à 70 ans révolus sauf décision expresse et conjointe du directeur départemental et du président de l'UDSP 43 sur proposition du chef de centre.

L'intégration des nouveaux membres se fera au 1<sup>er</sup> du mois ouvrant la validation du dossier par le PUD.

#### **Article 2.4 : l'habillement**

Les membres de l'équipe de soutien départementale seront en tenue civile. Le SDIS 43 mettra des effets d'habillement spécifiques à disposition de l'équipe de soutien départementale afin d'identifier les intervenants.

### **Article 3 : Modalités d'exécution des missions de l'équipe de soutien départementale**

**Aucun engagement d'un sapeur-pompier retraité ne sera réalisé sans l'avis du chef de centre de la caserne concernée.**

#### **Article 3.1: les déplacements**

Les véhicules du SDIS 43 pourront être utilisés par les membres de l'équipe de soutien départementale pour les missions qui leur seront confiées.

#### **Articles 3.2 : les obligations des membres de l'équipe de soutien départementale**

À cet effet, chaque membre de l'équipe de soutien départementale suivra une formation de « Gestes qui sauvent » lors d'une journée de cohésion organisée annuellement par l'UDSP 43.

D'autre part, chaque conducteur recevra, si besoin, une information adaptée pour l'emploi des véhicules tout comme des moyens radio.

#### **Article 3.3 : les relations hiérarchiques.**

L'équipe de soutien départementale est placée sous la responsabilité du président de l'UDSP 43 et mise à disposition pour emploi du directeur départemental.

#### **Article 3.4 : l'organisation**

Les membres de l'équipe de soutien départementale seront sollicités par le chef de centre, le PUD ou le DDSIS.

L'exercice des activités de l'équipe de soutien départementale est **BÉNÉVOLE**.

### **Articles 4 : Assurances**

L'UDSP 43 souscrit une assurance couvrant les activités des membres de l'équipe de soutien départementale 43 en complément de l'assurance du SDIS 43.

Lorsque les membres de l'équipe de soutien départementale conduisent ou sont passagers d'un véhicule du SDIS 43, l'assurance flotte du SDIS 43 couvre les conducteurs et les passagers en cas d'accident de la route.

Le conducteur doit pouvoir justifier de la fiche d'activité ou d'un ordre de mission émis par le SDIS 43 pour être pris en charge par l'assurance du service.

Il doit également être détenteur du permis de conduire en cours de validité.

## Article 5 : Évaluation

Le SDIS 43 et l'UDSP 43 réaliseront un bilan annuel des missions accomplies par les membres de l'équipe de soutien départementale.

Ce bilan pourra être présenté pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et au bureau du conseil d'administration de l'UDSP 43.

## Article 6 : Modifications — Résiliations

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient.

## Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.

## Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler prioritairement à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

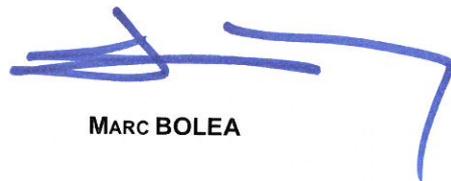
Fait en deux exemplaires originaux, au Puy-en-Velay, le.....

LE PRESIDENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE



LIEUTENANT JEAN PESTRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARC BOLEA

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



COLONEL CHRISTOPHE GLASIAN